



Direction générale du territoire
et du logement
Avenue de l'Université 5
1014 Lausanne
www.vd.ch/dgtl

REÇU 10 FEV. 2022

Municipalité
de la Commune de Giez
Place du Collège 4
1429 Giez

Personne de contact : Denis Richter
T 021 316 74 30
E denis.richter@vd.ch
N/réf. DRR/lda - 169215

Lausanne, le 8 février 2022

Commune de Giez
Plan d'affectation communal
Examen préalable pour l'enquête complémentaire et
Modification des dates prévues dans la convention de subventionnement n° 100-14 de 2017.

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux,

Veuillez trouver ci-dessous l'examen préalable pour l'enquête complémentaire du plan d'affectation communal.

HISTORIQUE DU DOSSIER

Étape	Date	Documents
Réception du dossier pour examen préalable	13.12.2021	Cf Composition du dossier ci-dessous
Examen préalable	Ce jour	Préavis des services cantonaux

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE

Documents	Date
Plan au 1 :1'000	Décembre 2021
Règlement	Décembre 2021
Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT	Décembre 2021
2 annexes	Diverses dates

PRÉAVIS

Le présent préavis fait suite à l'examen préalable du 22 février 2019 du 1^{er} projet. Ce dernier a été mis à l'enquête publique en septembre 2020 et a suscité 10 oppositions.

Les oppositions ont conduit la Municipalité à apporter des modifications au plan et au règlement en vue d'une enquête complémentaire. Ces dernières font l'objet du présent examen préalable.

Ces modifications concernent en plus de la Direction aménagement de la Direction générale du territoire et du logement (DGTL-DAM), la Division monuments et sites de la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP-MS), la Division planification de la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR-P) et la Division Biodiversité de la Direction générale de l'environnement (DGE-BIODIV). De ce fait, elles ont été consultées dans le cadre du présent examen préalable.

La DGTL-DAM, la DGIP-MS et la DGMR-P n'ont pas de remarque à formuler.

La DGE-BIODIV remarque qu'elle n'a aucune information sur les valeurs naturelles de la parcelle n° 522 et qu'en l'état, l'article 14 ne permet aucun aménagement en faveur de la biodiversité (mare, etc.). Elle demande que :

1. La zone est destinée à assurer la conservation à long terme d'un biotope/d'un paysage, notamment ses structures écologiques, sa flore et sa faune indigènes caractéristiques. Aucune atteinte ne doit lui être portée. Seuls les aménagements et les constructions conformes aux buts de protection sont admis.
2. Les modalités d'entretien de ces milieux doivent garantir leur conservation. L'utilisation d'engrais ou de produits phytosanitaires est interdite.

La Commune doit prendre en compte cette demande d'adaptation.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2), le présent rapport d'examen préalable devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Pour finir, nous prenons acte des modifications de dates contenues dans la convention n° 100-14, signée en 2017, par rapport à l'adoption par le Conseil général pour mai 2022 et l'envoi pour approbation du plan d'affectation communal pour juin 2022. Ces dates ont un caractère contraignant. Si elles devaient ne pas être respectées, les montants ne pourront pas être payés. La commune a néanmoins la possibilité de demander un avenant pour prolonger le délai final, elle doit cependant en faire la demande avant l'échéance.

Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.



Direction générale du territoire
et du logement

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux, nos
meilleures salutations.

Yves Noirjean
directeur de l'aménagement

Denis Richter
urbaniste

Copie
Services cantonaux consultés
Bureau Jaquier Pointet SA, à 1401 Yverdon-les-Bains